

N° 298

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 janvier 2024

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de  
violences intrafamiliales,*

## TEXTE DE LA COMMISSION

DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU  
RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (1)

(1) Cette commission est composée de : M. François-Noël Buffet, *président* ; M. Christophe-André Frassa, Mme Marie-Pierre de La Gontrie, MM. Marc-Philippe Daubresse, Jérôme Durain, Philippe Bonnacarrère, Thani Mohamed Soilihi, Mme Cécile Cukierman, MM. Dany Wattebled, Guy Benarroche, Mme Nathalie Delattre, *vice-présidents* ; Mmes Agnès Canayer, Muriel Jourda, M. André Reichardt, Mme Isabelle Florennes, *secrétaires* ; MM. Jean-Michel Arnaud, Philippe Bas, Mme Nadine Bellurot, MM. Olivier Bitz, François Bonhomme, Hussein Bourgi, Ian Brossat, Christophe Chaillou, Mathieu Darnaud, Mmes Catherine Di Folco, Françoise Dumont, Jacqueline Eustache-Brinio, Françoise Gatel, Laurence Harribey, Lauriane Josende, MM. Éric Kerrouche, Henri Leroy, Stéphane Le Rudulier, Mme Audrey Linkenheld, MM. Alain Marc, Hervé Marseille, Michel Masset, Mmes Marie Mercier, Corinne Narassiguin, M. Paul Toussaint Parigi, Mme Olivia Richard, M. Pierre-Alain Roiron, Mmes Elsa Schalck, Patricia Schillinger, M. Francis Szpiner, Mmes Lana Tetuanui, Dominique Vérien, M. Louis Vogel, Mme Mélanie Vogel.

### Voir les numéros :

**Assemblée nationale** (16<sup>e</sup> législature) : 1<sup>re</sup> lecture : **658** rect. bis, **800** et T.A. **79**.  
2<sup>e</sup> lecture : **1001**, **1697** et T.A. **180**.

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture : **344**, **400**, **401** et T.A. **82** (2022-2023).  
2<sup>e</sup> lecture : **98** et **297** (2023-2024).



**Proposition de loi visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales**

**Article 1<sup>er</sup>**

- ① L'article 378-2 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « poursuivi », sont insérés les mots : « par le ministère public, mis en examen par le juge d'instruction » ;
- ③ 2° Après la seconde occurrence du mot : « parent », sont insérés les mots : « ou pour un crime ou une agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant ».

**Article 2**

*(Non modifié)*

- ① L'article 378 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ③ « En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant ou d'un crime commis sur la personne de l'autre parent, la juridiction pénale ordonne le retrait total de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée. Si elle ne décide pas le retrait total de l'autorité parentale, la juridiction ordonne le retrait partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée.
- ④ « En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne de son enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse, la juridiction pénale se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité.
- ⑤ « En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne de l'autre parent ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant, la juridiction pénale peut ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de cette autorité. » ;
- ⑥ 2° Au début du second alinéa, le mot : « Ce » est remplacé par le mot : « Le ».

.....

## **Article 2 ter**

*(Non modifié)*

- ① L'article 381 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ④ b) Après le mot : « total », sont insérés les mots : « ou partiel » ;
- ⑤ c) Les mots : « ou d'un retrait de droits » sont supprimés ;
- ⑥ 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ⑦ « II. – Lorsque le jugement a prononcé un retrait de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement pour l'une des causes prévues à l'article 378, aucune demande au titre de l'article 373-2-13 ne peut être formée moins de six mois après que ce jugement est devenu irrévocable. »

.....

## **Article 3**

*(Non modifié)*

- ① I. – Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Les articles 221-5-5, 222-31-2 et 222-48-2 sont abrogés ;
- ③ 2° et 3° *(Supprimés)*
- ④ 4° Le dernier alinéa de l'article 225-4-13 est supprimé ;
- ⑤ 5° L'article 227-27-3 est abrogé ;

⑥ 6° Le titre II du livre II est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

⑦ « CHAPITRE VIII

⑧ « *Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale et du retrait de l'exercice de l'autorité parentale*

⑨ « *Art. 228-1. – I. – En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime prévu au présent titre ou d'une agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant ou d'un crime prévu au présent titre commis sur la personne de l'autre parent, la juridiction de jugement ordonne le retrait total de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée. Si elle ne décide pas le retrait total de l'autorité parentale, la juridiction ordonne le retrait partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée.*

⑩ « *En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit prévu au présent titre commis sur la personne de son enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité.*

⑪ « *En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis prévu au présent titre sur la personne de l'autre parent ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de cette autorité.*

⑫ « *II. – La décision de la juridiction de jugement est assortie de plein droit de l'exécution provisoire.*

⑬ « *La juridiction de jugement peut aussi se prononcer sur le retrait de cette autorité ou de l'exercice de cette autorité à l'égard des autres enfants du parent condamné.*

⑭ « *Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. » ;*

⑮ 7° Après le mot : « loi », la fin de l'article 711-1 est ainsi rédigée : « n° du visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

- ⑯ II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ⑰ 1° À l'article 2-25, la référence : « 221-5-5 » est remplacée par la référence : « 221-5-4 » ;
- ⑱ 2° À l'article 495-7, la référence : « 222-31-2 » est remplacée par la référence : « 222-31 ».
- ⑲ III. – Au onzième alinéa du 1° de l'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure, la référence : « 222-31-2 » est remplacée par la référence : « 222-31 ».

.....

#### **Article 4**

*(Non modifié)*

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le repérage, la prise en charge et le suivi psychologique des enfants exposés aux violences conjugales ou intrafamiliales et sur les modalités d'accompagnement parental.